

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1022

présenté par

M. Robiliard, M. Arif, Mme Carrey-Conte et M. Sebaoun

ARTICLE 2

Après l'alinéa 52, insérer l'alinéa suivant :

« Il est autorisé par décret pour l'application d'une convention ou d'un accord répondant aux exigences fixées à l'article L. 3121-13. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'horaire d'équivalence doit rester une exception dont la politique publique doit viser l'extinction. De ce point de vue, l'on ne saurait se satisfaire de l'abandon de son autorisation par décret qui engage la responsabilité politique du gouvernement et ne nécessite pas simplement de répondre aux conditions de prise d'un arrêté d'extension d'une convention ou d'un accord de branche.